



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le

14 JUIN 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION
HAVRAISE (CODAH)

LE HAVRE

- ARRETE -

AUTORISATION

Exploitation d'une déchèterie

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

La demande en date du 6 mai 2010, par laquelle la COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE (CODAH), dont le siège administratif est 19 rue Georges Braque - 76085 LE HAVRE CEDEX, a sollicité l'autorisation d'exploiter une déchèterie d'une surface de 11 907 m², ZAC Jules Durand au Havre, Quartiers Sud,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 12 octobre au 12 novembre 2010 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Philippe LEDENTU comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE, ainsi que dans le voisinage des installations projetées et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du chef du service Ressources de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date,

La délibération du conseil municipal de la commune du Havre du 22 novembre 2010,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2011,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mai 2011,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la CODAH vise à exploiter une déchèterie dans les quartiers Sud du Havre - ZAC Jules Durand,

Que dans le cadre de l'exploitation des activités de la déchèterie, le site disposera :

- de deux ailes périphériques sous auvents, abritant les quais et les bennes de dépôt des déchets, des aires et des locaux de stockage spécifiques à certaines catégories de déchets,
- d'un espace réservé au nettoyage des véhicules des usagers,
- d'un espace central réservé à la manutention et au stockage des bennes disposant d'un auvent pour le stockage de bennes en attente d'enlèvement et d'un pont bascule
- de bureaux, locaux et installations techniques,
- d'installations pédagogiques,
- d'un bassin de phytoépuration,
- d'espaces verts,

Que le terrain est situé en zone UZb du plan d'occupation des sols du HAVRE et qu'il représente une superficie de 11 907 m²,

Que le site se situe à environ 3 kilomètres à l'Est du centre ville du HAVRE,

Que l'établissement recevant du public le plus proche se trouve à 150 mètres à l'Ouest-Nord-Ouest du site,

Que la quantité de déchets transitant par la déchèterie est estimée à 30 900 tonnes par an et que les déchets proviendront uniquement de particuliers,

Qu'afin de pallier aux impacts de l'installation, l'exploitant met en œuvre les mesures ci-après :

- réalisation d'un inventaire terrain faune et flore du site avant le début des travaux,

- mise en place d'une palissade verticale pleine sur toute la période des travaux aux abords du fossé pluvial appartenant à Réseau Ferré de France (RFF) et de sa rive Sud,
- surélévation du terrain de 0,8 à 1 mètre en vue de l'isolation des terres polluées,
- création de noues végétalisées d'essences locales,
- aménagement d'une trame paysagère composée d'éléments végétaux et aquatiques,
- mise en place d'une commission locale de concertation environnementale réunissant administrations, associations, collectivités, la CODAH et RFF,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L. 512-3 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

La COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE (CODAH), dont le siège administratif est 19 rue Georges Braque - 76085 LE HAVRE CEDEX, est autorisée à exploiter une déchèterie rue Marcel Rougeault au HAVRE.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 7 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

LISTE DES CHAPITRES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11 JUIN 2011

ROUSSE, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et sa délégation,
le Secrétaire Général

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	5
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
CHAPITRE 1.9. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ENVIRONNEMENTALE.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.4.1. Propreté.....	7
Article 2.4.2. Esthétique.....	7
Article 2.4.3. Environnement.....	7
CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5. Émissions diffusées et envois de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV.....	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	10
Article 4.1.3. Réseau de distribution des eaux de pluie.....	10
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.6.1. Conception.....	12
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	12
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12

<i>Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	<i>13</i>
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1. DECHETS PRODUITS PAR LE SITE.....	14
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 5.1.2. GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR LA DECHETERIE.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 5.2. DECHETS ISSUS DE L'ACTIVITE DE COLLECTE.....	15
<i>Article 5.2.1. Déchets autorisés sur le site.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 5.2.2. Conception et exploitation des installations de collecte des déchets.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.2.3. Conditions particulières de stockage de certains déchets.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.2.3.1. Déchets Dangereux des Ménages (DDM).....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.2.3.2. Huiles usagées.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.2.3.3. Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 5.2.3.4. Piles et accumulateurs.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 5.2.3.5. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).....</i>	<i>17</i>
<i>Article 5.2.3.6. Déchets verts.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 5.2.3.7. Pneumatiques.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 5.2.5. EXUTOIRES PARTICULIERS DE Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5.2.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 5.2.7. Transport.....</i>	<i>18</i>
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 6.2.1.1. Définitions.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'urgence.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 6.2.3. Contrôle initial.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
<i>Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
<i>Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.2.1.1. Surveillance et contrôle des accès.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.2.3. Installations électriques - mise à la terre.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
<i>Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.3.2. Vérifications périodiques.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.3.3. Interdiction de feux.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.3.4. Formation du personnel.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
<i>Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.4.3. Rétentions.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.4.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
<i>Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.5.7. Dispositif d'alerte.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 7.5.8. Protection des réseaux de collecte des eaux pluviales.....</i>	<i>25</i>

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	26
<i>Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	26
<i>Article 8.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 8.2.2. Autosurveillance des déchets.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 8.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE 8.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS.....	26
TITRE 9 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	27
CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
<i>Article 9.1.1. Généralités.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.2. Efficacité énergétique.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.3. Économie d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....</i>	<i>27</i>
TITRE 10 - PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES.....	28
CHAPITRE 10.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES.....	28
TITRE 11 - PHASE TRAVAUX.....	29
CHAPITRE 11.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES MESURES À PRENDRE AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX.....	29
CHAPITRE 11.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES MESURES À PRENDRE LORS DES TRAVAUX.....	29
TITRE 12 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	30

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération Havraise, dont le siège social est situé au 19 rue Georges Braque - 76085 LE HAVRE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du HAVRE, ZAC Jules Durand, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS, A, D, DC, NC*
2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none"> « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non déchets d'équipements électriques et électroniques. 	Déchèterie	Superficie de l'installation hors espaces verts	11.907 m ²	A
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur	puissance absorbée	2 kW	NC

*: A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Havre, section NS parcelle 73.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- locaux techniques, bureaux, base de vie et chenil,
- 2 ailes périphériques sous auvents, abritant les quais et les bennes de dépôt des déchets, des aires et des locaux de stockage spécifiques à certaines catégories de déchets, un garage,
- un espace réservé au nettoyage des véhicules des usagers,
- un espace central, réservé à la manutention et stockage des bennes, disposant d'un auvent pour le stockage des bennes en attente d'enlèvement et d'un pont bascule,
- réseaux d'eau potable, d'électricité, d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- un bassin de phytodépuration.

Le site comprendra également des installations pédagogiques et des espaces verts.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **activités économiques légères en contact direct avec l'habitat.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ENVIRONNEMENTALE

Une commission locale de concertation environnementale est instituée sous la présidence de M. le sous-préfet du Havre. Elle est composée comme suit :

Administrations :

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Exploitant : Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Havraise,

Élus : Monsieur le Maire du Havre,

Associations :

- Madame la présidente d'Ecologie pour Le Havre,
- Monsieur le président de SOS Estuaire,
- Monsieur le président de l'Association du Chêne d'Allouville-Bellefosse,
- Monsieur le président de l'Association des Neiges,

Autres : Monsieur le directeur de Réseau Ferré de France.

Cette commission se réunira avant le début des travaux du site, puis autant que de nécessaire à la demande de son président sur initiative de l'un de ses membres. Monsieur le sous-préfet peut inviter, s'il le juge nécessaire, tout personne.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

ARTICLE 2.4.3. ENVIRONNEMENT

Sur les boisements localisés sur la partie Ouest de la déchèterie, l'exploitant crée une noue végétalisée d'essences locales.

L'aménagement du site comprend une trame paysagère composé d'éléments végétaux et aquatiques localisée au Nord-Ouest du projet (au niveau de l'espace pédagogique), et au Nord du site, le long de l'espace ferroviaire.

Ces trames reposent sur les aménagements suivants :

- maintien des buttes plantées en limite Est et Ouest du projet ;
- création de noues avec plantation de vivaces phytoremédiatrices et semi-humides le long de la nouvelle voie ;
- engazonnement de tous les talus ;
- mise en place de toitures végétalisées au niveau des auvents et de l'espace pédagogique ;
- création d'un jardin aquatique autour de l'espace pédagogique.

Le jardin sera composé d'un jardin sériel de plantes aquatiques (Banquettes représentant différents peuplements végétaux des berges, petits arbres, arbustes, herbacées), de collections de vivaces aquatiques phytoremédiatrices (par exemple Roseaux, Iris pseudoacorus, Pétasites ...), de milieux tourbeux et de mélange drainant de terre pierre avec une plantation de Saule, ou tout autre système permettant un rendement épuratoire équivalent.

La partie végétalisée et fleurie sera fauchée une fois par an et en dehors des périodes de nidification en favorisant les méthodes douces telles que le fauchage et le faucardage manuel.

Un inventaire Faune-Flore sera réalisé sur une période d'une année, à compter de la date de notification du présent arrêté, sur la zone localisée au Nord du site, à savoir le fossé et sa rive Sud.

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités / Echéances
8.2.1	Rejets aqueux	Tous les ans
8.2.3	Niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service de les installations puis tous les 3 ans
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.4.3	Inventaire Faune-Flore sur la zone au Nord du site	1 an et 3 mois après la notification du présent arrêté
10.1	Étude de terrain faune flore sur le site	1 mois avant le début des travaux.
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.1.2	Bilan efficacité énergétique	Tous les 5 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

A cet effet, les déchets verts doivent être évacués *a minima* une fois par semaine.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les déchets potentiellement émetteurs de poussières (déchets inertes, feuilles, tout-venant, etc.) sont stockés dans des bennes systématiquement bâchées en dehors des périodes d'utilisation.

CHAPITRE 3.2. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau potable prélevée sur le réseau public est utilisée exclusivement pour les installations sanitaires, l'arrosage des espaces verts et, de manière épisodique, pour le nettoyage des aires de la déchetterie.

Les eaux pluviales de toiture sont récupérées pour le nettoyage des bennes, des véhicules, des aires de stockage, pour les usages en chasse d'eau et pour l'arrosage des espaces verts.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances ou des eaux de pluie dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le réseau de récupération des eaux de pluie n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 4.1.3. RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX DE PLUIE

Chaque point de soutirage du réseau de distribution d'eau de pluie est équipé d'une plaque de signalisation « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

A l'intérieur des bâtiments, chaque canalisation de distribution d'eau de pluie est repérée explicitement par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des légionelles dans les eaux pluviales réutilisées.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et à disposition dans le bâtiment d'accueil.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- la vanne de sectionnement des rejets d'eaux en aval du bassin de phytoépuration.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de toitures,
- les eaux de ruissellement des voiries (eaux de lavage des aires de circulation et de stockage des bennes et containers de la déchèterie).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le dispositif de gestion des eaux est constitué de deux décanteurs-séparateurs à hydrocarbures et d'un bassin d'une capacité minimale de 170 m³ dans lequel seront disposées des banquettes végétales et des bacs en palplanches.

Ce bassin recevra :

- d'une part, les eaux de ruissellement de la déchèterie après un prétraitement préalable dans un des séparateurs à hydrocarbures,
- d'autre part, les eaux de toiture, sans prétraitement préalable.

Les eaux de pluie de la zone d'entrée de la déchèterie transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre directement le réseau séparatif de la commune du Havre.

Les installations sont dimensionnées de telle sorte que le débit de rejet est de au plus 7,7 l/s.

Une vanne d'isolation est présente au niveau du point de rejet des eaux pluviales dans le réseau séparatif de la commune du Havre. Cette vanne est identifiée et doit pouvoir être manœuvrée en toute circonstance.

Le bassin est équipé d'une surverse.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés périodiquement au minimum une fois tous les ans et autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X : 442764 et Y : 2501836
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de nettoyage du site
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Traitement avant rejet	Décanteur et séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'eaux pluviales de la commune du Havre puis Bassin Despujois
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10
HAP	0,05
Plomb	0,5
Mercuré	0,05

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. DECHETS PRODUITS PAR LE SITE

Ce chapitre concerne les déchets issus de la déchèterie, autres que les déchets produits par les ménages et collectés sur le site, soit les déchets produits par l'entretien et la maintenance des installations, les déchets ménagers produits par le personnel du site, etc.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR LA DECHETERIE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

CHAPITRE 5.2. DECHETS ISSUS DE L'ACTIVITE DE COLLECTE

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS AUTORISÉS SUR LE SITE

La déchèterie n'est ouverte qu'aux particuliers résidant dans l'une des communes de la communauté de l'agglomération Havraise.

Seuls les déchets suivants sont autorisés sur le centre :

Code nomenclature	Type de déchets	Mode de stockage
15 01 07 20 01 02	Emballage en verre	Bennes sarcophages
15 01 01 20 01 01	Emballages et papiers en mélange	Bennes sarcophages
16 01 03	Pneus jantés et déjantés	Bennes dans local clos
16 05 04* 16 05 05	Bouteille de gaz et extincteurs	Rack dans local clos
17 06 05*	Amiante ciment	Benne bâchée - déchets emballés dans big-bags hermétiques de 1 m ³
17 08 02	Placo-plâtre	Bennes - quais mi-hauteur
17 09 03* 17 09 04	Tout venant incinérable	Bennes - quais hauts
19 12 04	Polystyrène (PSE)	Sacs de 2 m ³ dans zone de dépôt couverte
20 01 01	Cartons	Bennes dans zone couverte
20 01 11	Textiles propres et non souillés	Casiers dans local clos
20 01 23* 20 01 35* 20 01 36	Déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.)	Espace spécifique clos et couvert
20 01 38	Bois	Bennes - quais hauts
20 01 40	Ferraille	Bennes - quais hauts
20 02 01	Déchets végétaux, tontes de pelouse, résidats de l'élagage ou branchages issus des jardins des particuliers	Bennes - quais hauts
20 02 02	Déchets de démolition, déblais, terre et gravats	Bennes - quais mi-hauteur
20 03 07	Encombrants	Bennes - quais hauts
D.D.M. (Déchets Dangereux des Ménages)		
13 02 04* 13 02 05*	Huiles minérales	Espace spécifique clos et couvert
15 01 10*	Emballages et bidons souillés	
15 02 02* 15 02 02	Absorbants et matériaux filtrants y compris filtres à huile	
16 02 13*	Sources lumineuses	
16 05 04* 16 05 05	Aérosols	
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.	
20 01 13*	Solvants	
20 01 14*	Acides	
20 01 15*	Bases	
20 01 19*	Phytosanitaires	
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	
20 01 27* 20 01 28	Peinture, encres, colles et résines	
20 01 29* 20 01 30	Détergents	
20 01 33* 20 01 34	Piles et accumulateurs	

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), les films agricoles et les déchets industriels dangereux ne sont pas acceptés sur le site.

ARTICLE 5.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE COLLECTE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits et collectés, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour les bénéficiaires, les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de stockage des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les aires de stockage des déchets doivent être étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

L'affectation des différentes bennes ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

ARTICLE 5.2.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE STOCKAGE DE CERTAINS DÉCHETS

Article 5.2.3.1. Déchets Dangereux des Ménages (DDM)

Les DDM sont stockés dans un local spécifique clos et couvert scindé en 2 parties : une partie de dépôt des DDM, accessible aux usagers et une partie de stockage réservée exclusivement aux agents de la déchèterie.

Ce local possède les caractéristiques suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustible),
- ventilation assurée par la mise en place de grilles dans les parties basse et haute du local,
- local entièrement sur rétention compartimentée permettant la séparation des substances incompatibles.

Les DDM sont triés et rassemblés selon leur nature et entreposés dans des contenants appropriés.

Les réceptacles des déchets ménagers spéciaux comportent un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Les déchets dangereux des ménages sont évacués au moins tous les 3 mois.

Les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans la déchèterie sont :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets dangereux.

Article 5.2.3.2. Huiles usagées

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches placés sur rétention.

Les huiles usagées doivent être stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Une consigne à l'attention du public doit préciser les risques et mentionner l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les réservoirs étanches de stockage permettent la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur élimination. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

Les huiles contenant des PCB sont interdites sur le site. Cette interdiction est clairement affichée sur le site avec des explications adaptées.

Article 5.2.3.3. Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes

Les déchets d'amiante liée doivent être déposés, préalablement emballés hermétiquement, dans des bennes destinées exclusivement à ce type de déchets.

Afin de limiter les envois de fibres, les bennes doivent être bâchées. La bâche doit être remise en place immédiatement après chaque dépôt. La quantité maximale de déchets d'amiante présents dans l'enceinte de la déchèterie est de 10 tonnes.

Une procédure doit définir l'action du personnel de la déchèterie en cas d'apport de déchets contenant de l'amiante non emballés hermétiquement.

Article 5.2.3.4. Piles et accumulateurs

Les accumulateurs au plomb (piles et batteries) doivent être stockés :

- dans des bennes séparées,
- à l'abri des intempéries.

Article 5.2.3.5. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Les DEEE sont stockés dans un local clos et couvert scindé en 2 parties :

- partie de dépôt des DEEE et stockage des Gros Électroménagers, accessible aux usagers,
- partie de stockage réservée aux agents de la déchèterie : ce local dispose d'une ventilation naturelle en partie haute et basse.

L'exploitant s'assure que les piles et accumulateurs potentiellement présents dans les DEEE ont bien été extraits.

Les ampoules et néons concernés par la collecte sont affichés en entrée de la zone DEEE et bénéficient d'emballages conventionnés de collecte.

Article 5.2.3.6. Déchets verts

Compte tenu de leur propriété fermentescible, les déchets de jardin (pelouse et feuilles) doivent être évacués au moins chaque semaine.

Article 5.2.3.7. Pneumatiques

Les pneumatiques jantés et déjantés seront déposés dans un local clos et couvert par les usagers.

Les pneumatiques jantés seront stockés dans un casier en vrac de 30 m³. Une aire de déjantage par le personnel de la déchèterie est présente à proximité immédiate.

Les pneumatiques déjantés seront stockés dans une benne de 30 m³.

La quantité totale de pneumatiques stockés sur site ne doit pas dépasser 60 m³. Les pneumatiques doivent être évacués régulièrement et a minima une fois par semaine en période estivale pour éviter le développement de colonies de moustiques ou à défaut, toute précaution doit être prise pour éviter le développement de colonies de moustiques.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets issus de l'activité de collecte dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur et contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-50 et suivants du code de l'environnement

9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.5. EXUTOIRES PARTICULIERS DE DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R. 543-66 à R. 543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-3 à R. 543-16.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-139 à R. 543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.2.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses ...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE INITIAL

Un premier contrôle des niveaux de bruit et des valeurs d'émergence est réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Surveillance et contrôle des accès

En l'absence de personnel, l'entrée du site est fermée et aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site est placé sous vidéosurveillance et un gardien réalisera des rondes en période de fermeture.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Le local de stockage des Déchets Dangereux des Ménages possède a minima les caractéristiques citées à l'article 5.2.3.1. du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure de manœuvre de la vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales en cas de pollution et en cas d'incendie ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et déchets dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de déchets corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les déchets manipulés (en particulier les DDM, les DEEE et les déchets contenant de l'amiante),
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits et déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.5. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Un appareil respiratoire d'intervention est disposé dans un secteur protégé de l'établissement.

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqué par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1 000 l/min pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts et des postes de chargement et de déchargement des déchets. Des extincteurs portatifs à poudre polyvalente sont installés dans chaque local destiné au stockage des DEEE et des DDM, ainsi qu'au niveau de la porte de la chaufferie. Des extincteurs portatifs à poudre CO2 sont installés à proximité des tableaux électriques. Des extincteurs portatifs polyvalents de type 13 A - 21 B de 6 litres minimums sont répartis à raison de 1 pour 200 m² de parking et par niveau. La distance minimale pour atteindre un extincteur est de 15 m ;
- des réserves de sable meuble et sec et d'absorbants en quantité adaptée au risque, sont présentes à proximité des zones de stockage, de chargement et déchargement des DDM.

Le personnel est formé au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.7. DISPOSITIF D'ALERTE

Le site dispose d'une alarme de type 4 audible en tous points du site y compris dans le bâtiment pédagogique pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes.

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Une vanne d'isolation est présente en amont du point de rejet des eaux pluviales dans le réseau séparatif de la commune du Havre. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

La fréquence de surveillance des effluents issus du rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) est annuelle.

Cette fréquence pourra éventuellement être révisée après une période de surveillance de 3 ans à compter de la mise en fonctionnement du site, sur demande motivée présentée par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans le mois qui suit la réception des résultats, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des eaux résiduaires. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les éléments de surveillance sont enregistrés selon un registre conformément aux dispositions de l'article 5.2.4. Ce récapitulatif prend en compte notamment les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs des évacuations de déchets doivent être conservés cinq ans et restent à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 9 - EFFICACITE ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 9.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3. ÉCONOMIE D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

TITRE 10 - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

CHAPITRE 10.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'installation de panneaux photovoltaïques est conforme aux préconisations de la Commission Centrale de Sécurité du 5 novembre 2009 visant à améliorer les conditions de sécurité des occupants et des intervenants.

La mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique.
L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière de sécurité.

L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » réalisé par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables du 1^{er} décembre 2008.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des service de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention - Présence de deux sources de tension : 1 - Réseau de distribution ; 2 - Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture et permet d'accéder à toutes les installations techniques du toit.

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

Le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

L'emplacement du local technique onduleur est signalé sur les plans du site.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

La nature et les emplacements des installations photovoltaïques sont indiqués sur les consignes de protection contre l'incendie.

TITRE 11 - PHASE TRAVAUX

CHAPITRE 11.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES MESURES À PRENDRE AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

L'exploitant réalise une étude de terrain sur la faune et la flore du site et remet le rapport 1 mois avant le début des travaux. Si cette étude révèle que l'activité en phase travaux ou en phase de fonctionnement est susceptible d'avoir une incidence négative sur les espèces protégées éventuellement recensées sur le site, un dossier de dérogation en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement devra être transmis à monsieur le préfet de Seine-Maritime. Ce dossier devra justifier de la pertinence du projet et proposer des mesures compensatoires ayant des bénéfices pour les espèces concernées.

CHAPITRE 11.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES MESURES À PRENDRE LORS DES TRAVAUX

Lors de la phase de travaux, une palissade verticale pleine est mise en place en limite nord du site empêchant tout déversement sur le fossé pluvial voisin, ainsi que la préservation des espaces végétaux, même non remarquables qui sont au nord de cette clôture (préservation du fossé) et de la végétation au sud du fossé pluvial jusqu'à la limite de propriété.

TITRE 12 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 12.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet du Havre et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTLH),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Rouen, le